

RÈGLES SUR LES AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE SOINS EXISTANTS



Attention : Propriétaires et Exploitants D'Établissements de Soins,

Nouvelles exigences de sécurité à compter du 1er janvier 2026

Le monoxyde de carbone (CO) est un gaz invisible et inodore qui peut être mortel. Afin d'assurer la sécurité des personnes qui résident dans les établissements hébergeant des personnes vulnérables, de nouvelles règles entreront en vigueur le 1er janvier 2026 pour détailler où les avertisseurs de CO doivent être installés dans les bâtiments abritant des établissements de soins.

À qui ces nouvelles règles s'appliquent-elles?

Ces nouvelles exigences s'appliquent aux bâtiments qui abritent des établissements de soins, tels que définis dans le Code de prévention des incendies. Il s'agit d'installations dont les résidents ont besoin de soins spéciaux et d'aide pour évacuer en cas d'urgence. Ces installations comprennent :

- les maisons de convalescence
- certains foyers de groupe
- les établissements résidentiels
- des types de bâtiments similaires

Où les avertisseurs de CO doivent-ils être installés?

Les nouvelles règles d'installation des avertisseurs de CO devront être respectées dans chaque suite d'habitation ainsi que dans les aires communes des bâtiments.

1. Dans les suites d'habitation de l'établissement de soins

Un avertisseur doit être installé dans les suites d'habitation si l'une des conditions suivantes s'applique :



- La suite d'habitation comporte un appareil utilisant un combustible (comme un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau) ou un foyer.
- La suite d'habitation est située directement au-dessus, en dessous ou à côté d'un local technique.
- La suite d'habitation est située directement au-dessus, en dessous ou à côté d'un garage.
- La suite d'habitation est chauffée avec de l'air provenant d'un appareil utilisant un combustible qui ne se trouve pas dans la suite (p. ex., chaleur provenant d'un générateur d'air chaud se trouvant dans un local technique central).

Emplacement de l'installation dans la suite d'habitation :

- Près de chaque aire de couchage située dans la suite (près de toutes les chambres à coucher)
- À chaque étage de la suite, y compris à ceux qui n'ont pas d'aire de couchage

2. Locaux techniques et aires communes

- Un avertisseur doit être installé dans chaque local technique ou aire du bâtiment contenant un appareil utilisant un combustible.

Achat et installation des avertisseurs de CO

Achat

- Les avertisseurs de CO doivent porter le logo d'un organisme reconnu de vérification de la conformité aux normes, qui garantit le respect des normes de rendement canadiennes. Voici quelques exemples d'organismes reconnus de vérification de la conformité aux normes :
 - Association canadienne de normalisation (Groupe CSA)
 - Laboratoires des assureurs du Canada (ULC)
 - ETL (anciennement Electrical Testing Laboratories)
- En vertu du Code de prévention des incendies, les avertisseurs de CO peuvent être alimentés par
 - un raccordement permanent (connexion directe à un circuit électrique)
 - des piles (dispositif portable ou installé de manière permanente);
 - prise (branchement à une prise électrique standard).



- De nombreux appareils en vente sur le marché sont des unités combinées qui comprennent à la fois un avertisseur de fumée et un avertisseur de CO.

Installation

- Il convient de suivre les instructions du fabricant pour l'installation et le positionnement des avertisseurs de CO.

Besoin de précisions?

Pour toute question spécifique sur les exigences relatives aux avertisseurs de CO qui peuvent s'appliquer à leur établissement de soins, les exploitants et les administrateurs sont invités à communiquer avec leur service d'incendie local, qui est l'autorité responsable de l'application du [Code de prévention des incendies](#) dans leur région.

- Les exigences d'installation sont décrites à la [section 2.16 de la division B du Code de prévention des incendies \(Règl. de l'Ont. 213/07\)](#).
- Les exigences d'entretien sont décrites à la [sous-section 6.3.4 de la division B du Code de prévention des incendies \(Règl. de l'Ont. 213/07\)](#).

